



DOSSIER DE PRESSE

30 janvier 2025

Service public de la petite enfance

Les nouvelles obligations imposées par la loi aux communes et intercommunalités ne sont pas financées à hauteur de leur coût réel

Sommaire

L'accueil du jeune enfant	p.3
Les nouvelles missions des communes et intercommunalités au 1^{er} janvier 2025	p 4
Les modalités de compensation financière de ces nouvelles obligations	p 5
La qualité de l'accueil et les nouvelles procédures d'autorisation et de contrôle	p 7
Point d'actualité concernant les micro-crèches	p 8
La hausse des coûts de fonctionnement des places en crèche	p 9
La pénurie de professionnels de la petite enfance	p 11
Pour aller plus loin...	p 12
Annexe – Courrier de Madame la ministre Catherine Vautrin	

L'accueil du jeune enfant

En 2023, 678 000 bébés sont nés en France, soit 48 000 de moins qu'en 2022 (- 6,6 %). Au 1^{er} janvier 2024, on recense en France 2 millions d'enfants âgés de moins de 3 ans. Depuis 2011, en France hors Mayotte, le nombre d'enfants de moins de 3 ans a baissé de 415 000 (soit - 17 %).

L'objectif des pouvoirs publics est de créer 200 000 places d'accueil formel d'ici 2030. Le récent rapport de la Cour des Comptes mentionne que 1 310 000 places d'accueil formel étaient proposées en 2022, dont 52,2 % par les assistantes maternelles, 18,7 % par les crèches financées par les collectivités territoriales, 9,5 % par les crèches du secteur marchand, désormais davantage présentes que les crèches associatives (7%).

Fin 2022, 1,31 million de places d'accueil formel étaient proposées à 2,17 millions d'enfants de moins de trois ans, soit un taux de couverture de 60,3 %.

En 2022, les 236 000 assistantes maternelles proposaient 684 000 places d'accueil, soit plus de la moitié des places d'accueil formel, mais leur offre est en net recul.

Les crèches, dont le nombre de places a augmenté d'un quart depuis 2013, proposent près de 40 % de l'offre d'accueil formel.

La préscolarisation en école maternelle, en fort recul, représente 5,3 % des places d'accueil formel, et la garde par une salariée à domicile, dont la part est stable, 3,5 %.

Selon le rapport de l'observatoire national de la petite enfance, en 2023, 12 815 établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sont financés par la prestation de service unique (PSU) en France hors Mayotte.

Rapportée au nombre d'enfants de moins de 3 ans, l'offre de places en EAJE PSU représente 19,9 places pour 100 enfants en 2023. Le nombre d'EAJE gérés par des collectivités locales baisse depuis 2021, même si elles restent le type de gestionnaire majoritaire (représentant 7 029 équipements, soit 55 % de l'offre)

Le nombre de structures gérées par des associations (3 410 en 2023) est stable depuis 2019. Le secteur privé a, quant à lui, augmenté de presque 30 % depuis 2019 et de presque 6 % par rapport à 2022, passant de 1 510 structures en 2019, à 1 839 en 2022 et à 1 943 en 2023. Le développement des délégations de service public (DSP) explique sans doute en grande partie ces évolutions.



Les nouvelles missions des communes et intercommunalités au 1^{er} janvier 2025

L'article 17 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 crée 4 nouvelles compétences obligatoires pour les communes auxquelles est confié un statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant.

L'ensemble des communes se voit confier une mission de recensement des besoins d'accueil et de soutien à la parentalité des familles avec enfants de moins de 3 ans ainsi que de l'offre d'accueil disponible sur le territoire (compétence 1) et une mission d'information de ces familles et des futurs parents (compétence 2). Les communes de +3 500 habitants sont tenues de planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil. Cette 3^{ème} compétence est assortie d'une obligation pour les communes de +10 000 habitants de réaliser un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Les communes de +3 500 habitants doivent également soutenir la qualité des modes d'accueil (compétence 4). Enfin, les communes de +10 000 habitants doivent disposer, au 1^{er} janvier 2026, d'un relai petite enfance. Les compétences sont transférables, en tout ou partie et à tout moment, à l'EPCI.

Le Bureau de l'AMF a émis un avis favorable au principe du SPPE, considérant d'une part, que cela répondait à une attente forte des familles, ainsi qu'au principe d'autorité organisatrice confiée aux communes et à leur groupement, et que d'autre part, il s'agissait d'une reconnaissance du rôle aujourd'hui joué par le bloc communal en matière de petite enfance. L'AMF a cependant posé des prérequis : résorption des difficultés liées à la pénurie de professionnels (il manque à minima 10 000 professionnels formés dans les crèches - étude CNAF été 2022 - et plus de la moitié des assistants maternels partiront à la retraite au cours des prochaines années) et co-construction des modalités financières. Le Bureau a exigé que cette compensation financière soit intégrale et couvre l'ensemble des dépenses générées par ces nouvelles missions.

Les modalités de compensation financière de ces nouvelles obligations

Le PLF 2025 prévoit, dans ses annexes budgétaires, une enveloppe de 86 millions d'euros pour compenser les nouvelles compétences confiées aux communes (ou EPCI en cas de transfert).

Cette enveloppe ne couvrira pas l'ensemble des dépenses induites pour les communes de +3 500 habitants mais, selon une étude conduite par les services de l'État, un pourcentage compris entre 50 % et 80 % des dépenses estimées par le Gouvernement. La compensation pourrait ainsi, toujours selon le Gouvernement, être comprise entre 20.000 et 100.000€, ce qui paraît en deçà des dépenses réelles.

L'enveloppe de 86 millions d'euros, annoncée par le PLF pour 2025, divisée par le nombre de communes de +3 500 habitants (3312), pourrait aboutir à une compensation moyenne de 25 966€ par commune.

Le Gouvernement envisage de compenser des ETP (1 ETP estimé à 39 000€ par an) et de moduler la compensation en fonction du nombre de naissances (ce qui ne permet pas de prendre en compte le nombre réel d'enfants de moins de trois ans sur le territoire de l'autorité organisatrice) ainsi que du potentiel financier communal par habitant (critère jugé imparfait par l'AMF). L'enquête conduite au printemps 2024 par les services de l'État révèle que 4 communes de +3 500 habitants sur 10 n'ont pas d'agents sur des missions petite enfance hors professionnels de crèche et devraient donc recourir à des embauches pour mettre en œuvre les nouvelles compétences.

Concernant les compensations financières, les demandes de l'AMF peuvent être regroupées en quatre principaux points :

1/ L'AMF dénonce le fait qu'aucune compensation ne soit prévue pour les communes de moins de 3.500 habitants et les EPCI alors que les nouvelles missions en matière de petite enfance toucheront plus fortement les communes de petite strate et les EPCI.

2/ L'enveloppe de 86 millions d'euros annoncée dans le PLF 2025 paraît très insuffisante et ne couvrira pas l'ensemble des dépenses induites. Cette enveloppe divisée par le nombre de communes de +3.500 habitants (3312) pourrait aboutir à une compensation moyenne de 25.966€ par commune.

3/ L'AMF considère que les critères retenus pour attribuer cette compensation sont insuffisants et imparfaits. Le potentiel financier communal par habitant ne permet pas, à lui seul, de mesurer la richesse d'un territoire. Le nombre de naissances ne permet pas de prendre en compte le nombre réel d'enfants de moins de trois ans sur le territoire de l'AO.

4/ 10% des communes de plus de 10 000 habitants n'ont pas de relai petite enfance et se voient dans l'obligation d'en créer un sans que soit précisé l'accompagnement financier.

De plus, les RPE se voient confier de nouvelles missions (notamment la compétence 4 relative à la qualité de l'accueil et la compétence 2 relative à l'information et l'accompagnement de l'ensemble des familles d'enfants de moins de 3 ans et des futurs parents) ce qui entraînera un surcoût de fonctionnement.



La dépense globale d'accueil du jeune enfant s'élevait, en 2022, à 18,1 Md€ (16,1 Md€ de dépenses publiques et près de 2 Md€ de dépenses privées), répartis entre la sécurité sociale (59,5 % – 10,8 Md€), les collectivités locales (17 % – 3,1 Md€), l'État (12,6 % – 2,2 Md€39), les familles (7,7 %) et les employeurs (2,8 %).



La qualité de l'accueil et les nouvelles procédures d'autorisation et de contrôle

Au titre de l'article 18 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, qui concerne principalement le renforcement des contrôles des établissements d'accueil du jeune enfant, l'AMF a obtenu que tout nouveau projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement devra désormais faire l'objet d'un avis favorable de l'autorité organisatrice.

L'article renforce le pouvoir du préfet de département et du président du conseil départemental, il dote la CNAF de moyens de contrôles et de sanctions sur les aspects financiers de la gestion d'EAJE et prévoit la transmission de plusieurs informations concernant les établissements et services d'accueil du jeune enfant aux autorités organisatrices (communes ou EPCI en cas de transfert). **Afin de faciliter l'exercice de la mission d'informations aux familles de l'ensemble des solutions d'accueil existantes, l'AMF demande que les autorités organisatrices aient plus de visibilité sur le fonctionnement et sur la qualité de ces solutions d'accueil considérant que les familles se retourneront inévitablement vers la municipalité qui les aura mises en relation avec le mode d'accueil, en cas de difficulté.** Il pourrait notamment être pertinent de mieux informer les maires, en temps réel, des contrôles réalisés par les services de la PMI.

Lors de la présentation en Conseil National d'Évaluation des Normes (CNEN) du projet de décret, l'AMF a vivement regretté que les autorités organisatrices ne soient pas mieux associées au plan annuel départemental d'inspection et de contrôle établi conjointement par le préfet de département, le président du conseil départemental en coordination avec la CAF. Elle avait notamment demandé que les autorités organisatrices soient informées en temps réel des bilans des contrôles réalisés afin de leur permettre d'exercer au mieux leurs nouvelles missions, en particulier la mission d'information aux familles.

L'AMF alerte sur les inquiétudes des maires et présidents d'EPCI suscitées par la réforme du régime d'autorisation des EAJE. A compter du 1^{er} janvier 2025, l'ensemble des gestionnaires d'établissements, y compris publics, seront soumis à un régime d'autorisation délivrée par le président du conseil départemental. Jusqu'à présent les projets portés par les collectivités étaient soumis à un avis consultatif.

Les membres du groupe de travail petite enfance de l'AMF ont dès à présent fait remonter des craintes de blocages de certains projets ou encore que cette réforme ralentisse leur concrétisation.

L'AMF souhaite rappeler l'attachement des maires à l'expertise des services de la PMI qui, s'ils ne possèdent pas d'une expertise sur l'ensemble des aspects liés aux EAJE, sont en revanche une référence incontournable pour ce qui concerne la qualité de l'accueil. **L'AMF regrette leur manque de moyens pour mener à bien leurs missions et s'inquiète d'un accroissement de ces difficultés dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 18 de la loi pour le plein emploi.**

Point d'actualité concernant les micro-crèches

Les représentants des crèches privées, en particulier des micro-crèches PAJE, organisent une opération « crèche morte » le 3 février. Des fermetures anticipées des établissements devraient intervenir à partir de 16H. Cette opération pourrait être renouvelée. Les gestionnaires dénoncent les dispositions du projet de décret, pris en application de l'article 18 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, portant sur le renforcement de la qualité de l'accueil, qui prévoit notamment la fin des dérogations accordées jusqu'à présent aux micro-crèches.

Créées en 2007, les micro-crèches sont des petites structures dont la capacité d'accueil maximale a été portée en 2021 à douze places. En décembre 2023, 6 145 micro-crèches Paje sont recensées en France. Leur nombre augmente de 12 % par rapport à l'année précédente, de façon plus marquée que les micro-crèches PSU (+ 7,7 %). En 2023, la majorité de ces micro-crèches Paje appartient au secteur privé lucratif (92 %) alors que le secteur associatif n'en regroupe que 8 %.

Près de 90 % des micro-crèches sont en partie financées par les parents dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), par le biais du complément de libre choix du mode de garde, les autres bénéficiant de la prestation de service unique.

À la différence des tarifs de ces dernières, le tarif horaire des micro-crèches est librement fixé par le gestionnaire, dans la limite, inchangée depuis 2016, de 10 €. Les micro-crèches recourent aux réservations de berceaux, mais dans des proportions moindres que les crèches financées par la prestation de service unique du secteur marchand. Les familles bénéficiant de réservations acquittent des tarifs préférentiels.

Ce rapprochement de la réglementation appliquée aux micro-crèches avec celle des crèches traditionnelles avait été recommandé dans le cadre des nombreux rapports, demandés, notamment par le Gouvernement mais également le Parlement (commission d'enquête conduite par l'Assemblée nationale), à la suite du décès d'une petite fille (empoisonnée par une professionnelle) dans une micro-crèche privée à Lyon, à l'été 2022. **Ce projet de décret a reçu un avis favorable en conseil national d'évaluation des normes mais n'a pas encore été publié. La fin des dérogations accordées jusqu'à présent aux micro-crèches est prévue à partir de septembre 2026 par le projet de décret. L'AMF a émis un avis favorable sur ce texte tout en demandant qu'une attention particulière soit apportée aux micro-crèches publiques, gérées par les communes ou intercommunalités, sous le régime de la prestation de service unique.**

La hausse des coûts de fonctionnement des places en crèche

À de nombreuses reprises, l'AMF a partagé à la CNAF les **fortes inquiétudes des élus concernant le maintien des places d'accueil existantes actuellement fragilisées, d'une part, par l'augmentation des coûts globaux de fonctionnement, d'autre part, par l'importante pénurie de professionnels de la petite enfance.**

Le prix de revient d'une place en crèche s'élève à 16 156 € et a connu une augmentation de +21.69 % entre 2011 et 2021. Les coûts liés à l'investissement ont doublé au cours des 10 dernières années. Le directeur général de la CNAF a lui-même alerté sur l'augmentation des coûts globaux des crèches, déjà constatés par les élus locaux, qui devraient atteindre + 20 % d'ici 5 ans, avec l'annonce d'une hausse du reste à charge de +1.454€ (en 2027 par rapport à 2022) par place à la charge des communes. En 2022, la CNAF considère que le reste à charge pour les communes est de 6.673€ et sera de 8.127€ en 2027.

Ces constats ont inévitablement un impact sur la capacité des communes à développer de nouvelles solutions d'accueil. Ce contexte, s'inscrivant dans celui plus global de fortes contraintes budgétaires pour les collectivités locales, a également **un impact sur la capacité des communes et intercommunalités à soutenir les autres gestionnaires, en particulier associatif, ainsi que les assistantes maternelles du territoire, notamment par la mise en place de relais petite enfance, de soutien aux maisons d'assistants maternels...**

Par ailleurs, le récent rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la qualité de l'accueil en crèche, confirme un point d'alerte régulièrement évoqué par l'AMF, la prestation de service unique ne couvre plus que 56% du coût d'un berceau quand ce pourcentage doit, conformément aux règles régissant cette prestation, atteindre 66%. Le différentiel, comme les augmentations récentes de coûts, sont intégralement pris en charge par le bloc communal.

L'AMF ne remet pas en cause le principe même de la prestation de service unique qui permet de mieux prendre en compte les besoins de chaque famille et d'avoir une facturation tenant compte de leurs ressources comme des heures prévues au contrat.

En revanche, **les élus considèrent que les règles actuelles de la PSU sont défavorables aux gestionnaires et ont un impact sur la qualité de l'accueil** dans la mesure où, comme l'a reconnu la CNAF, le modèle de co-financement pousse les gestionnaires à une optimisation excessive des places, pèse sur le travail des professionnels (qui doivent gérer l'arrivée et le départ d'enfants à toute heure de la



journée, réaliser de nombreuses adaptations tout au long de l'année, les places laissées vacantes par les familles pendant leurs vacances étant proposées à d'autres familles) et tend les relations entre les familles et l'équipe.

Dans le cadre de la récente Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) de la branche famille, l'AMF a obtenu un renforcement de la part forfaitaire afin d'atténuer les effets d'une facturation à l'heure. L'AMF propose d'aller plus loin en étudiant la possibilité, pour les EAJE volontaires de revenir à des forfaits, à la demi-journée par exemple.

La pénurie de professionnels de la petite enfance

Dans le contexte de mise en œuvre du SPPE, l'AMF alerte à nouveau, d'une part, sur la pénurie de professionnels de la petite enfance en établissement comme à domicile qui entraîne le gel de berceaux existants et ralentit la création de nouvelles places.

Les maires attendent des solutions urgentes pour résorber la pénurie de professionnels de la petite enfance, premier frein à l'ouverture de places en crèche aujourd'hui : **les travaux du comité de filière doivent aboutir rapidement à des solutions opérationnelles concrètes.**

L'AMF plaide pour le **maintien des exigences de qualité, de sécurité et de qualification des professionnels** au contact des jeunes enfants.

L'AMF ne souhaite pas que la pénurie de professionnels formés pour travailler en établissement d'accueil du jeune enfant se traduise par une baisse des exigences de qualification. Elle a, en revanche, régulièrement plaidé pour la mise en place d'une réelle filière des métiers de la petite enfance et le développement de filières de formation plus accessibles, créées à proximité des zones d'emploi. Dans le même temps, l'AMF a fortement insisté pour que les réformes en cours n'aboutissent pas à une fermeture des places d'accueil existantes ou à des coûts supplémentaires pour les gestionnaires déjà fragilisés en raison de l'augmentation des coûts de fonctionnement de leurs établissements.

Enquête CNAF pénurie professionnels publiés à l'été 2022

Le questionnaire en ligne a été envoyé à 16 449 EAJE dont 141 gestionnaires multi sites, pour 432 005 places. 51 % des EAJE, représentant 58 % des places, ont répondu à l'enquête. Le secteur public a été le mieux répondant.

Au 1er avril 2022, 48,5 % des EAJE déclaraient un poste vacant depuis 3 mois ou plus (41 % des postes vacants étaient en région Ile-de-France), 8 908 postes étaient vacants et au moins 45 % des profils recherchés étaient des auxiliaires de puériculture. L'enquête illustre une tension de fonctionnement majorée par le manque de personnel de direction. 1 623 postes étaient non pourvus au moment de l'enquête, soit environ un ETP pour 10 EAJE.

Concernant l'accueil individuel, les dernières enquêtes révèlent une baisse continue du nombre d'assistants maternels : 38 500 assistants maternels en moins entre 2017 et 2022. Afin de tenter de pallier ce phénomène, la branche famille a réalisé 3 films de promotion de l'accueil individuel et a renforcé les missions des relais petite enfance. Cette enquête est en cours d'actualisation.

Pour aller plus loin...

- ❖ **2^{ème} édition du baromètre santé/social publié par l'AMF et la Mutualité Française**
<https://www.amf.asso.fr/documents-2e-barometre-sante-socialcommunes-mutuelles-engagees-pour-repondre-aux-attentes-franais/41960>
- ❖ **Rapport de la Cour des comptes sur la politique d'accueil du jeune enfant, décembre 2024**
<https://www.ccomptes.fr/fr/publications/la-politique-daccueil-du-jeune-enfant>
- ❖ **Rapport 2024 de l'Observatoire national de la petite enfance : une plongée dans les modes d'accueil des jeunes enfants**
<https://www.caf.fr/professionnels/actualites/rapport-2024-de-l-observatoire-national-de-la-petite-enfance-une-plongee-dans-les-modes-d-accueil>
- ❖ **Enquête sur la pénurie de professionnels de la CNAF, 2022**
<https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-01/Restitution%20des%20r%C3%A9sultats%20de%20l'E2%80%99enqu%C3%AAt%20nationale%20p%C3%A9nurie%20de%20professionnels%20dans%20les%20%C3%A9tablissements%20d%27accueil%20du%20jeune%20enfant.pdf>
- ❖ **Rapport de la commission d'enquête sur le modèle économique des crèches et sur la qualité de l'accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements, mai 2024**
<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/autres-commissions/commissions-enquete/ce-creches>
- ❖ **Rapport de l'IGAS sur la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance institutionnelle, 2023**
<https://igas.gouv.fr/Qualite-de-l-accueil-et-prevention-de-la-maltraitance-institutionnelle-dans-les>



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La ministre

Nos Réf. : D-25-001288

Paris, le **24 JAN. 2025**

Monsieur le Président,

Clue David

Mon attention a récemment été attirée par des courriers adressés aux Maires par certains gestionnaires de micro-crèches, par lesquels ils indiquent que les projets poursuivis par le gouvernement, par voie de décrets à paraître, menacent directement leur pérennité.

Ces courriers sont issus d'une démarche des fédérations de crèches privées auprès de ces gestionnaires, après qu'elles les aient informés des projets de décrets en cours et des incidences supposées sur eux.

Il me semble indispensable que les Maires disposent d'une claire vision de ce que prévoient ces projets, et de ce qu'ils ne prévoient pas. C'est tout le sens de ce courrier que je vous remercie de bien vouloir transmettre à vos adhérents.

Le projet de décret concerné est en cours d'examen par le conseil d'Etat. Je ne manquerai pas vous tenir informé de sa publication.

Ce projet de décret présenté par le gouvernement puis mis en cause, a notamment pour objet d'aligner les normes d'encadrement des micro-crèches sur les crèches classiques de taille similaire (petites crèches). Il revient sur les dérogations qui s'appliquaient aux micro-crèches et demande que la structure compte au moins un professionnel diplômé d'Etat, et que l'accueil de moins de 3 enfants par un seul professionnel ne puisse être fait que lorsque ce professionnel est diplômé de catégorie 1. Il demande qu'un directeur exerce des fonctions de direction pour un maximum de 2 établissements.

La priorité de cette mesure est la qualité de l'accueil des enfants, et la mise en place des garanties nécessaires pour que l'accueil soit respectueux de leurs besoins et de leurs droits.

Cette qualité est également la condition primordiale pour restaurer l'attractivité des métiers : les professionnels ne pourront venir et rester dans le secteur de la petite enfance que s'ils sont en mesure d'exercer leur profession d'une façon qui soit conforme à leurs valeurs et à leur formation. **La pénurie ne pourra pas se résoudre en dégradant les conditions d'accueil et les conditions de travail pour être en mesure de recruter et de maintenir l'offre :** cette dynamique suivie au cours des quinze dernières années a montré toutes ses limites et a conduit à la crise que nous connaissons aujourd'hui. Tout a été mis en place depuis deux ans pour s'engager dans un mouvement contraire et rétablir la **qualité d'accueil comme corollaire et préalable de la réponse aux défis de la pénurie.**

Monsieur David LISNARD
Président Association des Maires de France
41, quai d'Orsay
75007 PARIS

Tél : 01 40 56 60 00
127 rue de Grenelle - 75350 PARIS 07 SP

Plusieurs rapports des inspections générales, tant le rapport de l'IGAS de 2023 sur la qualité d'accueil et la prévention de la maltraitance dans les crèches que le rapport IGAS-IGF sur les micro-crèches de 2024, ont souligné au cours des deux dernières années que les conditions d'encadrement dérogatoires prévues pour les micro-crèches n'étaient pas suffisantes pour garantir cette qualité d'accueil, et permettre un accompagnement adéquat des professionnels dans l'exercice de leur métier. **Les conclusions de ces rapports**, fruits de plusieurs mois d'investigations approfondies des inspections générales, **ont été saluées par l'ensemble du secteur pour leur pertinence et leur fidélité à la réalité quotidienne des professionnels et des enfants qu'ils accueillent**. Le gouvernement accorde une pleine confiance à ces travaux de fond et a pris la décision d'agir en conformité avec ces recommandations.

Les enfants qui sont accueillis dans les micro-crèches et dans les petites crèches classiques sont les mêmes : il n'y a aucune raison acceptable que les conditions prévues pour l'encadrement ne soient pas similaires. Les catégories administratives n'ont pas à avoir d'influence sur la façon dont sont accompagnés les enfants.

Ces orientations ne signifient nullement que l'Etat abandonne les micro-crèches :

- **L'Etat finance ces établissements** en versant aux parents le complément mode de garde, et en accordant aux entreprises qui y réservent des berceaux des crédits d'impôt et des exonérations sociales. A ce jour, **le montant global de financements publics pour un berceau en micro-crèche PAJE peut aller jusqu'à près de 22 000 euros par an (rapport IGAS-IGF). Le secteur des micro-crèches est un secteur dont l'équilibre économique vient de l'argent public**, tant par la solvabilisation des parents que par les dépenses fiscales et sociales en faveur des entreprises réservataires.
- **L'Etat agit en faveur des professionnels, qui sont confrontés quotidiennement aux difficultés induites par des conditions d'encadrement fragiles, pour leur donner la même qualité de conditions de travail et d'accompagnement que les salariés des crèches classiques.**

S'agissant des fonctions de directeur :

Les professionnels titulaires de diplômes d'Etat, notamment les éducateurs de jeunes enfants et les infirmiers puériculteurs, sont formés pour assurer la direction des structures, accompagner et former leurs équipes, animer le projet pédagogique de l'établissement. Ils permettent à tous les professionnels de la structure de travailler en confiance et en sécurité avec un encadrement formé.

Ceci ne constitue nullement une mise en cause des professionnels titulaires d'un CAP, ou d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture : il est de la responsabilité des gestionnaires et des employeurs d'accompagner ces professionnels dans leur parcours de carrière, et de leur permettre d'acquérir les diplômes et certifications nécessaires pour progresser vers des emplois de direction.

Par ailleurs, **il ne s'agit pas pour les gestionnaires de micro-crèches de licencier leurs référents actuels : des mesures dérogatoires sont prévues pour les personnels déjà en poste,** et les nouvelles normes ne s'appliqueront aux recrutements qu'à partir du 01/09/26, afin de laisser le temps nécessaire pour s'organiser, et pour préserver les structures existantes.

Je suis naturellement très attentive aux assertions relatives aux risques pour ce secteur. C'est tout le sens des dispositions que nous prenons, y compris avec le maintien de dérogations.

Je reste en revanche très attentive au modèle économique global de ce type de crèches, qui après des années de développement rapide, et dans certains cas d'optimisation financière, pourrait atteindre des limites. Les questions soulevées sur la qualité, sur la complexité du secteur, sur les besoins de régulation notamment me conduisent à estimer nécessaire une évolution à moyen terme du fonctionnement et du mode de financement. C'est la raison pour laquelle j'engage, et dès à présent, une réforme du financement de l'accueil du jeune enfant, à laquelle les élus seront associés le moment venu, et qui portera ses pleins effets dans la prochaine Convention d'Objectifs et de Gestion de la Cnaf afin de dynamiser la création et le maintien de places dans des conditions de sécurité financière renouvelées.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma parfaite considération.

Très cordialement



Catherine VAUTRIN